

Rapport d'intérêt général de l'Association « Saint-Riquier Autrement » suite à la consultation publique du projet de construction d'une usine de méthanisation par la SAS BIOENERGIE CENTULOISE sur la commune de Saint-Riquier.

A/ CONSULTATION PUBLIQUE

La consultation publique décidée par arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2020 et portée à la connaissance du public par voie de presse, nous interpelle en premier lieu par la période à laquelle elle se déroule, du 09 décembre 2020 au 06 janvier 2021 inclus.

En effet, entre confinement, couvre-feu et fêtes de fin d'année, cette période de 29 jours calendaires tombe on ne peut plus mal et n'est pas propice à la mobilisation des foules. D'autant, que le dossier et le registre sont consultables en Mairie de Saint-Riquier ouverte uniquement le matin du lundi au vendredi, auxquels il faut enlever les jours fériés des vendredis (pas de chance...) 25 décembre et 1er janvier. Même si cela est tout à fait réglementaire, il n'en demeure pas moins que la visibilité de cette consultation est très réduite.

En second lieu, contrairement à ce que les Centulois étaient en droit d'attendre, aucune communication de la part des porteurs du projet ou de la municipalité n'a été organisée à leur attention. Même le dernier bulletin municipal, paru mi-décembre, n'y fait aucune allusion. Encore une fois, seul l'affichage réglementaire a été effectué.

Et c'est justement là que se trouve le problème. Le dossier présenté par la SAS BIOENERGIE CENTULOISE très complet et très indigeste pour le commun des mortels répond certes à un réglementation mais pas aux inquiétudes et interrogations des Centulois.

De plus avec une capacité annoncée de 99,2 tonnes/jour et devant ce manque flagrant de transparence, l'on peut également s'interroger sur la pertinence de la procédure d'enregistrement choisie. L'activité réelle de cette unité de méthanisation n'aura sans doute aucun mal à atteindre voir dépasser les 100 tonnes/jour, relevant ainsi du régime de l'autorisation.

B/ COHERENCE TERRITORIALE

Le choix même de l'implantation de ce projet au beau milieu d'une plaine agricole cultivée et comprise dans le périmètre du Parc Naturel Régional Baie de Somme Picardie Maritime, contrairement à la déclaration du porteur de projet (p.5 du document Cerfa N°15679*02), est incompréhensible.

En effet, la « Ferme des mille vaches », située à quelques kilomètres de là (Drucat-Le Plessiel), a annoncé une réduction de son activité dès le 1er janvier 2021. Le méthaniseur initialement prévu en son sein ne verra jamais le jour. Pourtant, les infrastructures étaient existantes et même une partie de la matière première se trouvait directement sur place.

Alors comment pourrait-on envisager, malgré tout, un site où tout est à faire ? Pourquoi un tel projet surdimensionné, d'une capacité annoncée de 99,2 t/jour induisant un plan d'épandage avec

13 agriculteurs impliqués sur 43 communes, à proximité d'une cité historique, riche de son patrimoine, de son tourisme et de son rayonnement culturel : Saint-Riquier ? Voilà la question soulevée au travers des différents impacts, du projet présenté par la SAS BIOENERGIE CENTULOISE, abordés dans ce rapport.

C/ IMPACTS SUR LES ACTIVITES TOURISTIQUES, LE PATRIMOINE HISTORIQUE ET CLASSE DE LA VILLE DE SAINT-RIQUIER ET LE PAYSAGE CENTULOIS

Saint-Riquier (80) est une ville touristique qui accueille plus de 80 000 visiteurs à l'année et intègre dans son centre bourg plusieurs bâtiments historiques classés dont le Beffroi (XVIème siècle, classé au patrimoine mondial de l'UNESCO), l'hôtel Dieu (XVII et XVIIIème siècle), la maison du baron Simon Pfaff von Pfaffenhoffen, dite hôtel du Cygne, la maison dite de Napoléon 1^{er}, ainsi que l'Abbaye royale (XV et XVIème siècle, 100.000 visiteurs¹ en 2015). Cette dernière étant le lieu d'un festival international de musique classique et contemporaine depuis plus de 1985, avec plus de 11.0000 spectateurs ainsi qu'un centre culturel départemental accueillant de nombreuses expositions à l'année.

Saint Riquier est un des sites majeurs d'attractivité touristique de la Picardie Maritime en raison de son patrimoine architectural et de son activité culturelle.

Dans sa rubrique « Sites classés et inscrits » du dossier de demande d'enregistrement ICPE, les demandeurs précisent : qu'« aucun site classé ou inscrit n'est recensé dans le territoire communal de Saint-Riquier. Aucun site classé ou inscrit n'est présent dans un rayon de 10 kms autour du site ».

Ce qui interroge ? puisque les mêmes signalent dans la rubrique 4.2.8 « Patrimoine/cadre de vie et population (p56) » « Le monument historique le plus proche se trouve à 2,42 kms du site » et de renchérir en déclarant « **que le site ne sera pas visible de l'Abbatiale de Saint-Riquier** ». Ce qui est faux si l'on se place dans la partie médium ou basse du site (et non pas uniquement en point haut comme mentionné ci-dessous), site qui en rappel va concerner **une superficie totale de 47 440 m²**. (cf photo ci-dessous avec vue tronquée de l'abbaye)



Autre point de vue à
auteur de
l'emplacement du
projet de
méthanisation.

**L'Abbaye étant bien
visible à cet
emplacement**

¹ <https://www.somme-tourisme.com/amiens-et-autres-histoires/saint-riquier-la-renaissance-dune-abbaye>

Ci-dessous, la prise photo de drone effectuée à l'emplacement de la structure la plus haute du site permet de montrer que le site ne sera pas visible de l'abbatiale de Saint-Riquier. Il n'y aura donc pas d'impact sur le patrimoine culturel.



L'installation est située au milieu d'une zone agricole et est localisée à plus de 1 km de toutes habitations ce qui n'engendre aucun impact.

Non seulement celui-ci sera visible de l'abbatiale mais également de la D925 à la sortie de Saint-Riquier ou en provenance d'Abbeville, du hameau de Drugy .

Ce qui inmanquablement en dehors de l'intégration mineure prévue à la rubrique 3.1.4 (et qui ne tient à priori pas compte d'une végétalisation haute potentielle envisagée aux abords du site ou de la D925) va générer un impact visuel profondément négatif pour les villageois et les visiteurs et par répercussion un impact négatif sur l'activité touristique de la ville de Saint-Riquier, des 50 personnes intra-muros (commerces, restaurants, hôtel, gîtes et chambres d'hôtes) qui en vivent directement ou indirectement et du conseil départemental de la Somme gestionnaire et acteur des activités culturelles de l'abbaye royale et du centre culturel .

D/ IMPACTS SUR L'AUGMENTATION DU TRAFIC ROUTIER, LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET LA QUALITE DE L'AIR AMBIANT

Trafic routier

Avec une entrée en matière brute de 36 200 t/an soit 99,2T/J, le transport journalier des matières méthanisables jusqu'à l'usine de méthanisation va générer inmanquablement un accroissement du trafic routier en périphérie et principalement dans le bourg de Saint-Riquier. Près de 100T/J c'est en terme de transport plus de 6 camions journaliers de 15T. De plus, le transport du digestat pour épandage n'est pas comptabilisé en terme de trafic routier et en rejet CO₂. Compte-tenu également de la situation géographique de 5 exploitants « apporteurs » sur les 9 sociétaires, la provenance de ces matières va impacter tous les axes d'entrée de la ville de Saint-Riquier et plus particulièrement son centre historique (cf photo plans de situation ci-dessous)

Ce qui demeure non explicité de la part des demandeurs et de façon précise :

- c'est le nombre de camions et/ou de tracteurs-remorques qui va devoir traverser quotidiennement le jour, voire la nuit, le centre-ville de Saint-Riquier, aggravant de fait l'insécurité qui règne déjà dans le centre-bourg pour la circulation des piétons et des vélos à l'heure où les voies de circulation douces sont à privilégier,

- c'est d'en mesurer les rejets complémentaires de CO2 qui impacteront à l'année le village et son centre bourg, déjà fortement impacté par l'augmentation du trafic routier et du nombre de poids lourds depuis près de vingt ans et qui malheureusement fait du bourg de Saint-Riquier aujourd'hui d'abord et en premier lieu un carrefour routier au cadre de vie peu attractif, à l'heure où la revitalisation des centre-bourgs est un enjeu vital pour les communes rurales,
- c'est de prendre conscience au quotidien de la nuisance olfactive que va générer le transport de fumiers et autres lisiers pour partie à ciel ouvert dans le bourg de Saint-Riquier, bourg historique et culturel rappelons le,
- c'est d'imposer à minima à la décision d'engagement de l'installation de ce site, une déviation obligatoire de ces camions et tracteurs-remorques évitant la traversée du bourg, permettant de ne pas impacter directement l'activité commerciale et touristique du centre-bourg et les répercussions négatives et économiques dans le cas contraire.

Photo aérienne du centre historique qui serait impacté par l'acheminement des déchets agricole.

Accès par la D 32 pour les exploitants agricoles en provenance de Neuilly l'hôpital



Accès par la D925 pour les exploitants agricoles porteurs du projet en provenance de Coulouvillers

D925 en direction d'Abbeville

Pollution atmosphérique

Il est précisé en p73 rubrique « *Rejets polluants dans l'air* » du dossier que « *Le seul rejet dans l'air polluant est du Méthane CH₄, celui-ci est automatiquement brûlé en amont du rejet par le biais de la torchère.* »

Parmi les non conformités relevées par les inspecteurs ICPE on note la *1.14. Non-conformité à l'article 47, Il est attendu une justification des dispositifs de captation et éventuellement de traitement des rejets aériens, notamment issus de la torchère, et non seulement de la gestion des envols de poussière.*

Réponse des demandeurs : « *Concernant les rejets de la chaudière : les gaz d'émission de la chaudière biogaz ne font pas l'objet d'un traitement avant leurs rejets. En revanche, le conteneur de la chaudière contient un filtre à charbon actif, ce qui permet de purifier le biogaz avant sa combustion, de manière à empêcher la présence de polluants dans le dioxyde de carbone rejeté à l'atmosphère.* »

De même concernant la torchère il est précisé « *Les gaz issus de la torchère (dioxyde de carbone après combustion du méthane) ne font pas l'objet d'une captation ou d'un traitement. Cependant, la torchère est un organe qui se met en marche uniquement en fonctionnement anormal de l'installation (indisponibilité non prévue des ouvrages de valorisation). Elle n'a pas pour vocation à fonctionner en continu.* »

Il est donc établi que n'importe quelle usine de méthanisation rejette dans l'atmosphère et au quotidien une quantité non négligeable de CO₂ qui à plus ou moins long terme et selon l'importance des volumes de déchets traités va générer une pollution atmosphérique au gaz carbonique.

Alors même que la généralisation de la surveillance et de l'évaluation de la qualité de l'air en Hauts-de-France se renforce depuis ces dernières années (Atmo Hauts-de-France) avec une mise en évidence d'ores et déjà d'une dégradation certaine sur certains territoires et que cette même qualité de l'air deviendra un enjeu majeur de par les nombreux Plans mis en œuvre ou en cours d'élaboration particulièrement pour la nouvelle décennie (Programme de Surveillance de la Qualité de l'Air 2017-2021 ; Plans de Protection de l'Atmosphère, Plans Climats Air Energie Territoriaux), **ce dossier porté à la connaissance et enregistrement des services de l'Etat en fait complètement abstraction .**

Il apparaît donc obligatoire que la quantité de CO₂ rejetée au quotidien et annuellement par ce projet d'usine **soit connue par les services instructeurs, dans l'optique d'une cohérence des politiques de santé publique et d'une information auprès de la population locale directement impactée.**

E/ IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT : POLLUTIONS ET INONDATIONS (PONCTUELLES) DES SOLS VOIRE DES AXES ROUTIERS LES PLUS PROCHES

Bien que les mesures et infrastructures de sécurité soient prévues pour éviter y compris en cas d'accident (rupture ou fuite de cuves) la pollution des sols et du cours d'eau le plus proche (zone de rétention englobant les digesteurs et post-digester), que des bassins de rétention et d'infiltration sont prévus pour la récupération des eaux de pluies, que les eaux souillées (jus de silo, jus de fumières ..) seront évacuées vers des puisards et qu'un système de lagunage complètera le stockage du digestat liquide..

Ce que ne maîtrise ni l'homme, ni sa technique, ce sont les intempéries exceptionnelles (qui le deviennent de moins en moins) et les catastrophes naturelles qui peuvent impacter un territoire proche du littoral tel que celui du ponthieu. D'autant plus que le secteur dit « du fond de la Presle » où se situera le site de ce projet, avec une superficie imperméable proche ou égale aux 4,7 ha déclarés, est propice aux ruissellements et laisse souvent la possibilité de constater des coulées importantes en provenance de cette zone (cf photos annexes ci-dessous)

Rappel historique des dates de parution du classement en catastrophe naturelle de la commune de Saint-Riquier pour cause de coulées de boue et inondations :

- 12 Avril 1994 : Inondations et coulées de boue et mouvement de terrain
- 29 décembre 1999 : Inondations et coulées de boue
- 09 octobre 2001 : Inondations et coulées de boue
- 16 juin 2020 : Inondations et coulées de boue

Implantation du projet de méthaniseur



Impact des coulées de Boue aux abords de la D925



Source des photos : http://sommeteo.free.fr/actualites_2008.htm

Coulées de boue du 17 mai 2018 sur la D925 à hauteur du chemin des Dames



IL est évident que dans la perspective de nouvelles catastrophes et qu'il faut s'attendre à voir renouveler (réchauffement climatique oblige) le choix d'un tel emplacement et dans une proximité relativement immédiate des axes routiers, du cours d'eau du Scardon et des habitations, ne fera qu'accroître les inondations et coulées historiques et contribuera en plus à polluer durablement l'environnement des sols et des eaux par lessivages et débordements.

F / IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT : STOCKAGE DU DIGESTAT (ET MATIERES ENTRANTES) A CIEL OUVERT ET CONSEQUENCES A LONG TERME DES EPANDAGES MASSIFS

Dans la rubrique : Nuisances olfactives (p73), les demandeurs précisent qu' « *Aucune nuisance olfactive ne sera générée par l'activité du site. Les digestats produits par le méthaniseur sont considérés comme sans odeur. D'autre part le premier tiers se situe à une distance de 1,2 km au Nord du site d'exploitation, les vents dominants étant orientés Sud-Ouest, les conséquences en cas de nuisances olfactives sont très faibles.* »

Même si l'on peut considérer que ce sont les acides gras volatils (AGV) qui sont à l'origine de l'odeur des effluents, que ceux-ci, lors de la méthanisation, sont largement digérés (de l'ordre de 80%) et que le substrat au final n'a qu'une faible odeur, les demandeurs dans leur analyse, ne précisent pas que cette odeur peut être amplifiée du seul fait d'une production et d'un stockage massif à l'air libre y compris dans la durée de stockage des digestats sous forme liquide et solide. Il est d'ailleurs signalé une plate-forme de 1190 m² (soit près de 30m de large et 40m de long) sur une hauteur de 4m, pour 12786 m³ de digestats solides stockés pour 4 mois et un bassin de lagunage prévu pour le digestat liquide, complétés par les différents stockages en tas au bout des champs avant épandage.

Ce bassin de lagunage a d'ailleurs fait l'objet par les services ICPE d'une non-conformité (1.15) à l'article 49 : *Il est indiqué dans le dossier la présence d'un bassin de lagunage. Par nature, ce bassin, ainsi que les entrants (à priori silos non couverts) dans la méthanisation, sont susceptibles de générer des nuisances en termes d'odeur. Un positionnement de l'exploitant est donc attendu sur ce point.*

A juste raison lorsque l'on a connu des dysfonctionnements non négligeables dans les stations d'épuration inféodées à un ou plusieurs bassins de lagunage et les odeurs nauséabondes qui pouvaient aller avec.

Il en va de même des silos de stockage des matières entrantes dont du fumier de bovins, de la pulpe de betteraves et de l'ensilage de maïs et de CIVE (dont on peut reconnaître l'odeur à plus d'un kilomètre à la ronde), d'autant plus comme le précise les demandeurs que les vents dominants sont Ouest-sud-Ouest, mais que dans ces conditions, le village de St Riquier et bien-sûr les premières habitations sont directement impactés.

2 022 ha sont impactés par l'épandage des digestats sous forme liquide et solide. 13 exploitations sont impliquées sur un périmètre de 43 communes (pas moins !). La réglementation est stricte, les surfaces épandables par exploitation sont décrites, déclarées et conventionnées. La directive « Nitrate » renforce les pratiques et les conditions obligatoires d'épandage y compris hors des zones humides et aires de captages.

Toutefois si le digestat peut être considéré à « haute valeur agronomique » à la manière d'un compost issu de matières végétales et animales, celui-ci à l'inverse des produits anaérobies issus de stations de compostage, est produit à partir d'un chauffage en moyenne et seulement à 45 degrés (d'ailleurs aucune précision n'est donnée dans le dossier), ce qui ne permet pas d'annihiler les bactéries et organismes microbiens (ex des salmonelles) résistants à ces températures, ceux-ci pouvant être susceptibles de polluer et d'infecter les sols.

De plus, du fait même d'une traçabilité sanitaire inexistante des sous-produits animaux entrants (fumiers et lisiers principalement) l'épandage de ces digestats de façon massif et régulier, qui plus est à faible rotation, pourrait engendrer à terme une pollution des sols aux antibiotiques et formules dérivées du fait même des élevages en mode intensif développé dans la région.

Ce même fumier qui nourrissait habituellement les sols avec son carbone n'est plus en capacité de pouvoir le faire puisqu'il nourrira désormais un méthaniseur. D'où les conséquences écologiques liées à un raccourcissement du cycle du carbone qui revient rapidement dans l'atmosphère sous forme CO plutôt que d'être stocké plus durablement dans les sols.

Enfin, si l'on tient compte de la nature même notamment du digestat liquide à composante fortement ammoniacale, certes plus directement assimilé par les plantes sur implantation culturale, il n'en reste pas moins que l'ammoniac développé est fortement volatile et que mal utilisé dans les pratiques d'épandage et en dehors de la réglementation, celui-ci se disperse facilement dans l'air, puis s'oxyde et se transforme en protoxyde d'azote (300 fois plus puissant que le CO²).

G / IMPACT SUR LES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET LA SECURITE DES AXES ROUTIERS

Entrée/sortie du chemin des dames sur la D925



Autre point de vue de la D925 en direction d'Abbeville à hauteur du chemin des dames



Tenant compte d'une augmentation du trafic routier résultant d'un possible fonctionnement du méthaniseur à proximité de la commune de Saint-Riquier, Un impact sur la sécurité routière est également à prendre en considération.

La départementale D925 est un axe très fréquenté quotidiennement car reliant Doullens à Abbeville.

Plusieurs point d'inquiétudes entourent cette voie d'accès et interrogent en terme de sécurité.

- Un manque de visibilité évident à hauteur du chemin des dames (chemin d'accès au projet de méthanisation), notamment par la présence d'un talus et d'un faux plat, laisse craindre aux usagers des risques non négligeables en termes de sécurité.

Une inquiétude d'autant plus motivée puisse qu'en 2014, le projet de belvédère le long de la D 925 sur le territoire de Saint-Riquier et initié par le Conseil Général de la Somme avait été abandonné suite à un avis défavorable de la préfecture.

La préfecture justifie son refus du 9 avril 2015 par notamment la dangerosité de l'axe routier longeant le projet de belvédère. (Copie de la décision de la préfecture en annexe jointe à ce mail)

Il va de soi que cette dangerosité est toujours effective et croissante si nous prenons en considération une augmentation régulière du trafic routier sur cet axe.

Dans ces conditions, le projet n'est acceptable qu'accompagné des aménagements nécessaires à assurer la sécurité des usagers circulant sur la RD 925 ainsi que ceux accédant ou sortant du chemin de desserte du site (voie de dégagement en venant d'Abbeville, déviation obligatoire et tourne à gauche pour les camions venant des axes nord et Est de Saint-Riquier se rendant sur le site, voie d'accélération pour les véhicules sortant du chemin de desserte et s'engageant sur la RD925 en direction de Saint-Riquier par exemple).

L'impact de ces aménagements ainsi que ceux rendus obligatoires sur le chemin des Dames lui-même (élargissement, revêtement) ne sont pas précisés dans le dossier : impact sur le domaine public et le ruissellement des eaux (avec notamment le risque de disparition des talus et des fossés le long de la RD 925), impact sur les propriétés voisines et impact financier tant en ce qui concerne les travaux que l'entretien futur. La Commune de Saint-Riquier sera-t-elle mise à contribution ?

- La présence de commerces en Bordure de la D925 en centre du village impose des dépassements fréquents de véhicules par manque de stationnement. (photo ci-dessous)



Une augmentation de trafic routier à ce niveau par des camions ou engins agricoles laisse donc craindre des risques réels en termes de sécurité routière.

Une déviation du centre-bourg de Saint-Riquier semble donc primordiale.

H / CONCLUSION

L'association « SAINT-RIQUIER AUTREMENT » en appui et interrogations d'un certain nombre d'habitants, souligne dans ce rapport des incohérences et inquiétudes concrètes pour que ce projet surdimensionné et en proximité du bourg de Saint-Riquier s'intègre parfaitement avec son environnement et la vie de notre commune.

La réalisation d'une telle installation ne peut négliger la sécurité, ni ignorer les nuisances sonores, olfactives et environnementales susceptibles d'en découler. Elle ne peut non plus porter atteinte à l'attractivité touristique, et les bénéfices qui en découlent pour l'ensemble des habitants.

Comme le stipule l'article R.111-2 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Il va de soi qu'un tel projet ne peut être accepté dès qu'il impacte directement une population locale, des usagers quotidiens ou une économie touristique.

Le développement d'un territoire rural se concrétise dans la diversité de ses activités et dans une perspective à long terme. Ce qui implique que l'intérêt historique, économique ou environnemental, et le cadre de vie de tous les habitants soient préservés, de même que la valeur et la qualité écologiques de ses paysages et de ses sols.

Il n'est pas cohérent qu'une initiative économique privée porte préjudice à l'ensemble de la population.

Ce rapport est le constat objectif d'habitants qui, sans s'opposer à l'initiative économique privée, exigent de ne pas avoir à en subir les effets fortement négatifs.

A cette fin, l'association Saint-Riquier autrement souhaite, au vu des éléments apportés par ce rapport, que soit pris en considération les éléments non mentionnés par les porteurs du projet qui constituent autant de nuisances potentielles.